



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03- 22 - 0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société CAUSSADE SEMENCES

Impasse de la Lère
82300 CAUSSADE

de respecter les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8; L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1989 complété par les arrêtés des 23 mars 2017 et 21 novembre 2019 autorisant la société CAUSSADE SEMENCES, dont le siège social est situé Impasse de la Lère - 82300 CAUSSADE, d'exploiter une installation de production de semence à la même adresse au sein de la zone industrielle de Meaux sur le territoire de la commune de CAUSSADE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2023 faisant suite à la visite du site du 20 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels) soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant le rapport de visite n° 2023-0073 dans lequel l'inspection des installations classées constate les faits suivants :

- L'installation de défense contre l'incendie n'est pas sous pression et les points d'eau ne sont pas distants de moins de 100 mètres des accès extérieurs des bâtiments de l'installation ;
- Le dispositif de protection contre la foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification initiale de sa conformité ;
- Les rapports de vérification des installations électriques du site réalisée le 02 novembre 2022 mentionnent des non-conformités susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ;
- Les justificatifs de vérifications périodiques des dispositifs de sécurités des équipements de production ne peuvent pas être apportés.
- Le rapport de vérification des exutoires de fumées du 05 octobre 2022 indique que certains exutoires sont inefficaces ;
- les robinets incendie armés du site n'ont pas été contrôlés en 2022 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants :

- article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;
- article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;
- article 23 alinéa I et alinéa II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

Considérant que ces manquements constituent des atteintes aux intérêts protégés, notamment en termes de risque d'incendie ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 25 janvier 2023 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 16 janvier 2023 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAUSSADE SEMENCE de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 :

La société CAUSSADE SEMENCES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé impasse de la Lère sur le territoire de la commune de Caussade, est mise en demeure dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions des articles suivants, pour ses activités situées impasse de la Lère au sein de la zone industrielle de Meaux sur le territoire de la commune de CAUSSADE :

- la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 en justifiant d'un contrôle de la de conformité de son dispositif de protection contre la foudre ;
- article 23 alinéa I de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 en corrigeant les écarts constatés dans les rapports de vérification des installations électriques susvisés (Q18), les écarts constatés dans le rapport de vérification des exutoires de fumées susvisé, et en procédant à un contrôle des robinets d'incendie armés.
- article 23 alinéa II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 en justifiant de la mise en place d'un système de contrôle régulier des systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai de six mois, de respecter les dispositions de l'article 23 alinéa II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 , pour ses activités situées à la même adresse :

- en réalisant un contrôle initial de l'ensemble des systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai de dix-huit mois, de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 pour ses activités situées à la même adresse :

- en disposant d'une défense incendie respectant les dispositions de l'article susvisé ;

Pour respecter ce délai l'exploitant transmet au préfet dans un délai de trente jours suivant la notification du présent arrêté un échéancier des actions de mise en conformité nécessaires au respect des exigences réglementaires applicables à son installation de défense contre l'incendie.

Cet échéancier n'excédera pas six mois suivant la notification du présent arrêté pour ce qui concerne la mise en œuvre de deux bâches souples d'un volume unitaire de 600 m³ en volume statique.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Caussade et notifiée à la société CAUSSADE SEMENCES.

Fait à Montauban, le **22 MARS 2023**

La préfète,

Pour la préfète
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT¹

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours moyen accessible par le biais du site «www.telercours.fr»

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.